



ARRÊTÉ

ANNEE 2025 N° 281 /MEEM/DC/SGM/DPAF/DGEau/SA/332SGG25

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EAU

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- vu l'arrêté n° 2024-001/MEEM/DC/SGM/SA/019SGG24 du 18 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;

sur proposition du Directeur Général de l'Eau,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, l'Direction générale de l'Eau a pour attributions de définir les orientations stratégiques nationales relatives à l'eau et de veiller à leur mise en œuvre, en collaboration avec les autres structures compétentes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique nationale et les stratégies relatives à la gestion de l'eau, de les actualiser et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les plans d'action et les programmes de gestion de l'eau, de les actualiser et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de participer à la recherche de partenariats avec les acteurs publics et privés et contribuer à la mobilisation des ressources financières pour le développement du secteur de l'eau ;
- d'assurer la promotion et le suivi des activités des structures et organes de gestion intégrée des ressources en eau ;
- d'appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le secteur de l'eau et de la gestion des eaux transfrontières ;
- d'assurer la gestion du système national d'information sur l'eau ;
- d'organiser le suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau et celui des milieux connexes, en concertation avec les autres acteurs, et de contribuer à leur évaluation ;
- de contribuer à la prévention et à la gestion des risques et catastrophes liés à l'eau, et à l'élaboration des mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- d'organiser le suivi des usages de l'eau et des infrastructures hydrauliques en concertation avec les autres acteurs ;
- de mettre à la disposition des acteurs et du public les données et la documentation sur l'eau ;
- de promouvoir les études visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau ;
- d'élaborer et d'actualiser périodiquement, le rapport national sur l'état des ressources en eau ;
- d'élaborer les lois, normes et règlements relatifs à l'eau et veiller à leur application ; *JK*

- de contribuer au renforcement et à l'application des mécanismes de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau ;
- d'assurer la régulation du service public de l'eau, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation des acteurs et du public relatives à la gestion intégrée des ressources en eau et à l'application des normes et règlements ;
- d'organiser la concertation régulière entre les acteurs du domaine de l'eau du secteur public, du secteur privé et de la société civile au niveau national ;
- d'apporter l'assistance-conseil nécessaire aux collectivités territoriales et à tout autre acteur concerné à travers les services déconcentrés de l'eau ;
- de participer au développement de la coopération régionale et internationale et d'assurer, dans le domaine de l'eau, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

Article 2 : La Direction Générale de l'Eau développe des relations fonctionnelles avec le Fonds National de l'Eau (FNEau), l'Agence Nationale des Bassins Hydrographiques (ANBH), la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : La Direction Générale de l'Eau comprend :

- le Secrétariat ;
- le Département de la Prospective, des Politiques et des Stratégies (DPPS) ;
- le Département de l'Information, de la Réglementation, de la Régulation et du Contrôle (DIRRC).

SECTION 1 : LE SECRETARIAT

Article 4 : Le Secrétariat de la Direction Générale de l'Eau est placé sous l'autorité du Directeur Général. Il est chargé de :

- centraliser et enregistrer tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- assurer l'expédition et le classement du courrier ;
- assurer la gestion des visites et des liaisons ;
- tenir à jour l'agenda du Directeur Général ;
- procéder à l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Le Secrétariat est dirigé par un Chef du Secrétariat. Il a rang de Chef de Service.

Les agents de liaison sont rattachés au Secrétariat.

SECTION 2 : LE DEPARTEMENT DE LA PROSPECTIVE, DES POLITIQUES ET DES STRATEGIES

Article 6 : Le Département de la Prospective, des Politiques et des Stratégies (DPPS) est chargé de :

- élaborer la politique nationale et les stratégies relatives à la gestion de l'eau, les actualiser et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer les plans d'action et les programmes de gestion de l'eau, les actualiser et veiller à leur mise en œuvre ;
- participer à la recherche de partenariats avec les acteurs publics et privés et contribuer à la mobilisation des ressources financières pour le développement du secteur de l'eau ;
- assurer la promotion et le suivi des activités des structures et organes de gestion intégrée des ressources en eau ;
- organiser la concertation régulière entre les acteurs du domaine de l'eau du secteur public, du secteur privé et de la société civile au niveau national ;
- appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le secteur de l'eau, la gestion des eaux transfrontières, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

Article 7 : Le Département de la Prospective, des Politiques et des Stratégies comprend un (01) secrétariat et trois (03) services :

- le Service des Politiques et Stratégies (SPS) ;
- le Service des Programmes, du Financement et des Partenariats (SPFP) ;
- le Service de la Coopération internationale et d'Appui aux Structures et Organes GIRE (SCASO).

Article 8 : Le Service des Politiques et des Stratégies (SPS) est chargé de :

- réaliser des études prospectives relatives au secteur de l'eau ;
- animer les processus d'élaboration et d'actualisation des politiques, plans et stratégies relatives à la gestion de l'eau et en assurer le suivi ;
- contribuer au suivi des politiques et stratégies des sous-secteurs des usages de l'eau en veillant à leur harmonisation avec le cadre de gestion intégrée des ressources en eau ;

- contribuer à la diffusion des informations et à la sensibilisation des acteurs en matière de politiques et stratégies relatives à l'eau.

Article 9 : Le Service des Politiques et des Stratégies (SPS) comprend deux (02) divisions :

- la Division des Politiques et Stratégies ;
- la Division de la Planification des ressources en eau.

Article 10 : La Division des Politiques et Stratégies est chargée de :

- animer les processus d'élaboration et d'actualisation des politiques et stratégies relatives à la gestion de l'eau, appuyer leur mise en œuvre et assurer leur suivi ;
- contribuer au suivi des politiques et stratégies du secteur de l'eau en veillant à leur harmonisation avec le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- contribuer à la diffusion des informations et à la sensibilisation des acteurs en matière de politiques et stratégies relatives à l'eau.

Article 11 : La Division de la Planification des ressources en eau a pour attributions de :

- réaliser des études prospectives relatives au secteur de l'eau ;
- évaluer les performances du secteur de l'eau.

Article 12 : Le Service des Programmes, du Financement et des Partenariats (SPFP) est chargé de :

- élaborer les projets et programmes nationaux de gestion de l'eau et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- contribuer au suivi des projets et programmes des sous-secteurs des usages de l'eau en veillant à leur harmonisation avec les plans et programmes nationaux de gestion de l'eau ;
- mettre en place des instruments économiques et financiers pour la mise en œuvre de la GIRE ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des ressources financières pour le secteur de l'eau et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- participer à la recherche des partenariats avec les acteurs publics et privés pour la gestion intégrée des ressources en eau et en assurer le suivi ;
- suivre et évaluer les performances du secteur de l'eau.

Article 13 : Le Service des Programmes, du Financement et des Partenariats (SPFP) comprend deux (02) divisions :

- la Division des Programmes et Suivi-Évaluation ;
- la Division des Financements et Partenariats.

Article 14 : La Division des Programmes et Suivi-Évaluation est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des plans et programmes nationaux de gestion de l'eau, assurer leur mise en œuvre et leur suivi ;
- contribuer au suivi des programmes du secteur de l'eau en veillant à leur harmonisation avec les plans et programmes nationaux de gestion de l'eau ;
- assurer la programmation des ressources pour le financement des activités de la Direction Générale de l'Eau en relation avec la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère ;
- contribuer à l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses ;
- assurer l'organisation et la mise en œuvre du suivi-évaluation des activités de la Direction Générale de l'Eau ;
- procéder à la définition et au suivi des indicateurs de performances du secteur de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration des accords de mise en œuvre des projets et programmes administrés par la Direction Générale de l'Eau et en assurer le suivi ;
- étudier et proposer toute mesure susceptible d'améliorer la prise en compte des préoccupations environnementales dans le cadre des activités de la Direction Générale de l'Eau, et participer aux validations des études environnementales des projets et programmes ;
- élaborer les rapports d'activités de la Direction Générale de l'Eau et les rapports d'exécution du Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses ;
- faire l'analyse, la synthèse et la diffusion des résultats techniques et financiers de la Direction Générale de l'Eau ;
- assurer le secrétariat des réunions hebdomadaires de coordination et procéder au rappel des réunions ;
- contribuer à l'organisation des réunions périodiques (réunions trimestrielles, revues sectorielles, groupe sectoriel, comité de pilotage de projets et programmes) ;

- appuyer le renforcement des capacités des acteurs en matière de programmation et de suivi-évaluation des activités ;
- contribuer à la gestion, la diffusion et la mise à disposition de la documentation.

Article 15 : La Division des Financements et Partenariats est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des ressources financières pour le secteur de l'eau, à leur mise en œuvre et à leur suivi ;
- contribuer à l'établissement des partenariats avec les acteurs publics et privés, pour la gestion intégrée des ressources en eau, et assurer leur suivi ;
- proposer des orientations visant l'amélioration des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- assurer la coordination et le suivi des relations avec les partenaires techniques et financiers.

Article 16 : Le Service de la Coopération internationale et d'Appui aux Structures et Organes GIRE (SCASO) est chargé de :

- contribuer à la promotion et à l'application des principes de gestion intégrée des ressources en eau à travers les structures et organes GIRE ;
- organiser la concertation régulière entre les acteurs du domaine de l'eau du secteur public, du secteur privé et de la société civile au niveau national ;
- assurer la promotion et le suivi des activités des structures et organes de gestion intégrée des ressources en eau ;
- organiser les sessions et d'assurer le secrétariat et le suivi des travaux de la Commission Interministérielle de l'Eau (CIE) et du Conseil National de l'Eau (CNE) ;
- appuyer le développement et le suivi de la coopération régionale et internationale en matière de gestion des ressources en eau ;
- contribuer à la gestion des eaux transfrontières à travers les autorités de bassins transfrontières ;
- veiller à la représentation de la République du Bénin au niveau des instances internationales, régionales et transfrontières traitant des questions relatives à l'eau ;
- suivre le paiement des contributions et cotisations aux instances internationales et régionales de gestion de l'eau.

Article 17 : Le Service de Coopération Internationale et d'Appui aux Organes GIRE comprend deux (02) divisions :

- la Division Coopération et Gestion des Eaux Transfrontalières ;
- la Division Appui aux Organes et Structures GIRE.

Article 18 : La Division coopération et gestion des eaux transfrontalières est chargée de :

- appuyer le développement et le suivi de la coopération régionale et internationale en matière de gestion des ressources en eau ;
- contribuer à la gestion des eaux transfrontalières à travers les autorités de bassin ;
- représenter la République du Bénin au niveau des instances internationales et régionales traitant des questions relatives à l'eau ;
- suivre le paiement des contributions et cotisations aux instances internationales et régionales de gestion de l'eau.

Article 19 : La Division appui aux organes et structures GIRE a pour attributions de :

- contribuer à la promotion et l'application des principes de gestion intégrée des ressources à travers les structures et organes GIRE ;
- organiser les sessions et assurer le secrétariat et le suivi des travaux de la Commission Interministérielle de l'Eau (CIE) et du Conseil National de l'Eau (CNE) ;
- appuyer le processus de mise en place des structures et organes GIRE (Comités de Bassins, Comités de Sous Bassins, Comités Locaux de l'Eau) et suivre leur fonctionnement.

SECTION 3 : LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION, DE LA REGLEMENTATION, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE

Article 20 : Le Département de l'Information, de la Réglementation, de la Régulation et du Contrôle (DIRRC) est chargé de :

- assurer la gestion du système national d'information sur l'eau ;
- organiser le suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau et celui des milieux connexes, en concertation avec les autres acteurs, et de contribuer à leur évaluation ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des risques et catastrophes liés à l'eau, et à l'élaboration des mesures d'adaptation aux changements climatiques ;

- organiser le suivi des usages de l'eau et des infrastructures hydrauliques en concertation avec les autres acteurs ;
- mettre à la disposition des acteurs et du public les données et la documentation sur l'eau ;
- promouvoir les études visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau ;
- élaborer et actualiser périodiquement, le rapport national sur l'état des ressources en eau ;
- élaborer les lois, normes et règlements relatifs à l'eau et veiller à leur application ;
- assurer la régulation du service public de l'eau en collaboration avec les autres structures concernées ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation des acteurs et du public relatives à la gestion intégrée des ressources en eau et à l'application des normes et règlements.

Article 21 : Le Département de l'Information, de la Réglementation, de la Régulation et du Contrôle (DIRRC) comprend un (01) secrétariat et trois (03) services :

- le Service des Ressources en Eau et de la Prévention des Risques (SREPR) ;
- le Service des Usages de l'Eau et du Contrôle (SUEC) ;
- le Service de la Réglementation, de la Régulation et de la Communication (SRRC).

Article 22 : Le Service des Ressources en Eau et de la Prévention des Risques (SREPR) est chargé de :

- organiser le suivi des ressources en eau de surface et souterraine et des milieux connexes à l'échelle nationale, en concertation avec les autres acteurs concernés ;
- contribuer à la validation, l'archivage et la diffusion des données quantitatives et qualitatives sur les eaux de surface et souterraines ;
- contribuer au développement et à la gestion du système national d'information sur l'eau en ce qui a trait au suivi quantitatif et qualitatif des eaux de surface et souterraines ;
- contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre de protocoles d'accord pour l'échange de données avec les producteurs de données relatives aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux milieux connexes ;

- coordonner l'élaboration du rapport national sur l'état des ressources en eau, leur évaluation et leurs usages ;
- contribuer à la mise à disposition du public des données quantitatives et qualitatives sur les eaux de surface et souterraines ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de toute action susceptible d'améliorer la connaissance des eaux de surface et souterraines ;
- contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes d'études et recherches sur les eaux de surface et souterraines en collaboration avec les instituts de recherche ;
- apporter l'assistance-conseil aux services déconcentrés, aux collectivités locales et à tout autre acteur concerné, et de renforcer leur capacité en matière de suivi et de protection des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- contribuer à la mise en œuvre des activités du Système d'Alerte Précoce des risques liés à l'eau continentale ;
- contribuer à travers le Système d'Alerte Précoce à l'élaboration des actions d'adaptation et à la sensibilisation des acteurs et populations exposés aux risques et catastrophes.

Article 23 : Le Service des ressources en Eau et de la Prévention des Risques (SREPR) comprend trois (03) divisions :

- la Division des Eaux de Surface ;
- la Division des Eaux Souterraines ;
- la Division des Risques et Système d'Alerte Précoce.

Article 24 : La Division des Eaux de Surface est chargée de :

- organiser le suivi des ressources en eau de surface à l'échelle nationale, en concertation avec l'Agence Nationale des Bassins Hydrographiques, les services déconcentrés, les collectivités et tout autre acteur concerné ;
- contribuer à la validation, l'archivage et la diffusion des données quantitatives sur les eaux de surface, en concertation avec l'Agence Nationale des Bassins Hydrographiques ;
- contribuer au développement et à la gestion du système national d'information sur l'eau en ce qui a trait au suivi quantitatif des eaux de surface ;
- contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre de protocoles d'accord pour l'échange de données avec les producteurs de données relatives aux eaux de surface ;
- coordonner l'élaboration du rapport national sur l'état des ressources en eau de surface, leur évaluation et leurs usages ;

- contribuer à la mise à disposition du public des données quantitatives sur les eaux de surface ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de toute action susceptible d'améliorer la connaissance des eaux de surface ;
- apporter l'assistance-conseil auprès des services déconcentrés, des collectivités et de tout autre acteur concerné, et renforcer leur capacité en matière de suivi et de protection des eaux de surface.

Article 25 : La Division des Eaux Souterraines est chargée de :

- organiser le suivi des ressources en eau souterraine et des milieux connexes à l'échelle nationale, en concertation avec l'Agence Nationale des Bassins Hydrographiques, les services déconcentrés, les collectivités et tout autre acteur concerné ;
- contribuer à la validation, l'archivage et la diffusion des données quantitatives sur les eaux souterraines, en concertation avec l'Agence Nationale des Bassins Hydrographiques ;
- contribuer au développement et à la gestion du système national d'information sur l'eau en ce qui a trait au suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre de protocoles d'accord pour l'échange de données avec les producteurs de données relatives aux eaux souterraines et aux milieux connexes ;
- contribuer à la mise à disposition du public des données quantitatives sur les eaux souterraines ;
- assurer, en collaboration avec les autres acteurs, la mise en place des périmètres de protection des captages ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de toute action susceptible d'améliorer la connaissance des eaux souterraines ;
- contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes d'études et recherches sur les eaux souterraines en collaboration avec les instituts de recherche ;
- apporter l'assistance-conseil auprès des collectivités et de tout autre acteur concerné, et renforcer leur capacité en matière de suivi et de protection des eaux souterraines.

Article 26 : La Division des Risques et Système d'Alerte Précoce est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre des activités du Système d'Alerte Précoce des risques liés à l'eau continentale ;

- contribuer à travers le Système d'Alerte Précoce aux actions de sensibilisation des acteurs et populations exposés aux risques et catastrophes.

Article 27 : Le Service du Suivi des Usages de l'Eau et du Contrôle est chargé de :

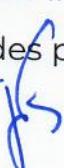
- organiser le suivi des usages de l'eau et des infrastructures hydrauliques en concertation avec les autres acteurs concernés ;
- contribuer à la validation, l'archivage et la diffusion des données relatives aux usages de l'eau ;
- contribuer à la mise à disposition du public des données sur les usages ;
- contrôler la conformité des installations d'exploitation des ressources en eau ;
- contrôler la conformité des prélèvements d'eau naturelle en rapport avec les autorisations octroyées ;
- veiller à l'application des principes « Préleveur-Payeur » et « Utilisateur-Payeur » en concertation avec les acteurs concernés ;
- contribuer, en collaboration avec les autres acteurs, au contrôle de l'application de la réglementation en matière de rejets des eaux dans le milieu naturel ;
- assurer et animer les processus d'opérationnalisation de la police de l'eau, et de contribuer au suivi de ses activités ;
- contribuer au constat des infractions et délits dans le domaine de l'eau et à l'application des sanctions prévues par les textes ;
- contribuer, en collaboration avec les autres acteurs, à l'application des normes techniques et environnementales dans le domaine de l'eau ;
- centraliser et gérer les bases de données sur les ressources en eau (eau de surface, eau souterraine, usages et qualité de l'eau).

Article 28 : Le Service du Suivi des Usages de l'Eau et du Contrôle comprend deux (02) divisions :

- la Division du Suivi et Contrôle des Usages de l'Eau ;
- la Division de la Gestion des Données sur l'Eau.

Article 29 : La Division Suivi et contrôle des Usages de l'Eau est chargée de :

- organiser le suivi des usages de l'eau et des infrastructures hydrauliques en concertation avec les autres acteurs concernés ;
- contrôler la conformité des installations d'exploitation des ressources en eau ;
- contrôler la conformité des prélèvements d'eau naturelle en rapport avec les autorisations octroyées ;



- veiller à l'application des principes « Préleveur-Payeux » et « Utilisateur-Payeux » en concertation avec les acteurs concernés ;
- contribuer, en collaboration avec les autres acteurs, au contrôle de l'application de la réglementation en matière de rejets des eaux dans le milieu naturel ;
- assurer et animer les processus d'opérationnalisation de la police de l'eau, et de contribuer au suivi de ses activités ;
- contribuer au constat des infractions et délits dans le domaine de l'eau et à l'application des sanctions prévues par les textes ;
- contribuer, en collaboration avec les autres acteurs, à l'application des normes techniques et environnementales dans le domaine de l'eau.

Article 30 : La Division de la Gestion des Données sur l'Eau est chargée de :

- contribuer à la validation, l'archivage et la diffusion des données relatives aux usages de l'eau ;
- centraliser et gérer les bases de données sur les ressources en eau (eau de surface, eau souterraine, les usages et la qualité de l'eau) ;
- contribuer à la mise à disposition du public des données sur les usages ;
- contribuer à la collecte des données sur l'état des ressources en eau, leur évaluation et leurs usages.

Article 31 : Le Service de la Réglementation, de la Régulation et de la Communication (SRRC) est chargé de :

- élaborer les avant-projets des lois relatives à l'eau ;
- élaborer les règlements d'application des lois relatives à l'eau ;
- contribuer à l'adoption des textes d'application de la loi portant gestion de l'eau ;
- élaborer et mettre à jour les procédures d'application de la réglementation sur la gestion de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration des normes relatives au secteur de l'eau ;
- contribuer à la délivrance des autorisations d'exploitation des ressources en eau ;
- assurer, le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'exploitation des ressources en eau ;
- contribuer à la gestion technique des contentieux et suivre les procédures judiciaires conduites par les instances habilitées ;

- renforcer les mécanismes de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau et contribuer à leur application ;
- contribuer à la détermination de la politique tarifaire relative au service public de l'eau et veiller à son application ;
- assurer, en collaboration avec les structures concernées, la régulation du service public de l'eau à travers le contrôle des tarifs pratiqués, la qualité du service offert aux usagers, les modalités d'exercice de la concurrence et de protection des consommateurs ;
- proposer des évolutions de la réglementation en fonction de l'expérience acquise dans son application ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et de plans de communication et de sensibilisation relatifs à la gestion de l'eau ;
- vulgariser la loi sur la gestion de l'eau et les textes subséquents ;
- assurer le développement et le fonctionnement des plateformes d'informations et du centre multimédia sur l'eau ;
- faire couvrir par les médias, en relation avec le point focal communication au Ministère, les activités relatives à la gestion des ressources en eau ;
- assurer la prise en compte des aspects transversaux : équité, genre, jeunesse, groupes vulnérables, IST/VIH SIDA, bonne gouvernance, intégrité auprès des acteurs du domaine de l'eau ;
- procéder à la centralisation et à l'archivage numérique de tous les textes réglementaires du secteur de l'eau ;
- centraliser et archiver les rapports des études réalisées dans le secteur de l'eau (DGEau et ses services déconcentrés, SONEB et ANAEPMR) ;
- centraliser tous les livrables numériques produits par les projets (gestion des connaissances).

Article 32 : Le Service de la Réglementation, de la Régulation et de la Communication comprend deux (02) divisions :

- la Division de la Réglementation et de la Régulation ;
- la Division de la Communication et de la Sensibilisation.

Article 33 : La Division de la Réglementation et de la Régulation est chargée de :

- élaborer les avant-projets des lois relatives à l'eau ;
- élaborer les règlements d'application des lois relatives à l'eau ;
- contribuer à l'adoption des textes d'application de la loi portant gestion de l'eau ;

- élaborer et mettre à jour les procédures d'application de la réglementation sur la gestion de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration des normes relatives au secteur de l'eau ;
- contribuer à la délivrance des autorisations d'exploitation des ressources en eau ;
- assurer, le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'exploitation de la ressource eau ;
- contribuer à la gestion technique des contentieux et de suivre les procédures judiciaires conduites par les instances habilitées ;
- renforcer les mécanismes de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau et contribuer à leur application ;
- contribuer au respect des lois, normes et règlements relatifs à l'eau en coordination avec les acteurs concernés ;
- contribuer au constat des infractions et délits dans le domaine de l'eau et à l'application des sanctions prévues par les textes ;
- contribuer à la gestion technique des contentieux et suivre les procédures judiciaires conduites par les instances habilitées ;
- renforcer les mécanismes de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau et contribuer à leur application ;
- contribuer à la détermination de la politique tarifaire relative au service public de l'eau et veiller à son application ;
- assurer avec les structures concernées la régulation du service public de l'eau à travers le contrôle des tarifs pratiqués, la qualité du service offert aux usagers, les modalités d'exercice de la concurrence et de protection des consommateurs ;
- proposer des évolutions de la réglementation en fonction de l'expérience acquise dans son application.

Article 34: La Division de la Communication et de la Sensibilisation est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et de plans de communication et de sensibilisation relatifs à la gestion de l'eau ;
- vulgariser la loi sur la gestion de l'eau et contribuer à la dissémination des normes et règlements sur l'eau en vue de leur application ;
- organiser des actions de sensibilisation pour tous les usagers de l'eau ;
- assurer le développement et le fonctionnement des plateformes d'informations et du centre multimédia sur l'eau ;

- faire couvrir par les médias, en relation avec la cellule de communication du Ministère, les activités relatives à la gestion des ressources en eau ;
- procéder à la centralisation et à l'archivage numérique de tous les textes réglementaires du secteur de l'eau ;
- faire la promotion des aspects transversaux : équité, genre, jeunesse, groupes vulnérables, IST/VIH SIDA, bonne gouvernance, intégrité... auprès des acteurs du domaine de l'eau et du public.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 35 : Il est institué un Comité de Direction présidé par le Directeur Général et comprenant :

- les Chefs de Départements ; et
- le représentant du personnel.

Le Comité de Direction se réunit en séance ordinaire au moins une fois par quinzaine et toutes les fois en tant que de besoin.

Article 36 : Les sessions du Comité de Direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 37 : Dans la mise en œuvre de ses activités, la Direction Générale de l'Eau entretient des relations fonctionnelles avec les Directions Départementales en charge de l'eau. A ce titre, elle requiert des informations sur :

- la coordination des intervenants du secteur dans le département ;
- le contrôle de conformité des programmes et réglementations communales avec les normes nationales du secteur ;
- l'assistance-conseil aux communes en matière d'eau.

Article 38 : La Direction Générale l'Eau est déconcentrée au niveau des Directions Départementales de l'Energie, de l'Eau et des Mines à travers les services en charge de l'Eau.

A ce titre, ces services sont chargés de l'exécution, sur toute l'étendue du territoire relevant de leur juridiction, des activités relatives à la mise en œuvre de la politique nationale du secteur de l'eau.

Ils sont dirigés par des Chefs de Service qui relèvent de l'autorité du Directeur Départemental de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 39 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, sur proposition du Ministre chargé de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes avérées dans le domaine de l'eau ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'administration publique.

Article 40 : Les Chefs de Départements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur Général de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes avérées dans le domaine de l'eau.

Article 41 : Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur Général de l'Eau parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant des compétences et aptitudes avérées dans le domaine de l'eau.

Article 42 : Les Chefs de division sont nommés par note de service du Directeur Général de l'Eau sur proposition du Chef de Département sous l'autorité duquel est placé le service de l'agent à promouvoir. Sont pris en compte pour cette nomination, les critères en lien avec la catégorie, le profil, l'ancienneté, l'assiduité, la probité et la conscience professionnelle.

Article 43 : Il est institué une réunion trimestrielle regroupant tous les Chefs de Départements, les Chefs de Services centraux, les Coordonnateurs de projets/programmes, les Directions départementales en charge de l'eau et les Chefs de Service en charge de la gestion des ressources en eau des Directions départementales en charge de l'eau.

Cette réunion trimestrielle, placée sous la présidence du Directeur Général de l'Eau, a pour objet de faire le point des activités et de donner des orientations stratégiques en matière de gestion des ressources en eau.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans le rapport d'activité trimestriel de la DGEau.

Article 44 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 45 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

fs

Cotonou, le 24 OCT 2025



José TONATO

Ampliations : Original 01 - PR 01 - SGG 01- JORB 01 – AN 01 – CS 02 – CC 01 – HAAC 01 – CES 01- HCJ- 01- Autres Ministères 20 – DC/MEEM 01 - SGM/MEEM 01 – IGM/MEM 01 – Directions centrales et techniques/MEEM 06 – Offices et Sociétés sous tutelle/MEEM 07- DCF 01- Préfectures 12 - Directions Départementales/MEEM 12 - ANCB 01-Chrono 01- Archives 01.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EAU

